



CONVENTION-CADRE
relative à la gestion en paiement associé par l'ASP
des aides du Département du Bas-Rhin et de leur cofinancement Feader Hors SIGC
pour la programmation 2014-2020

PREAMBULE

Le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), fixe les priorités de l'Union pour le développement rural et les objectifs attribués à la politique de développement rural pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, il établit les règles et définit les mesures devant être appliquées au sein des Etats membres.

En France, ces mesures sont déclinées au sein du Cadre national et des Programmes de développement rural régionaux.

CONVENTION

Entre

Le Département du Bas-Rhin, ayant son siège, Place du Quartier Blanc, 67964 STRASBOURG Cedex 9, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, son Président en exercice,

La Région Alsace, ayant son siège, 1 place Adrien ZELLER, BP 91006/F, 67070 STRASBOURG Cedex représentée par Monsieur Philippe RICHERT, son Président en exercice,

d'une part,

et

L'ASP, Agence de services et de paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représentée par, Monsieur Edward JOSSA, son Président-Directeur Général

d'autre part.

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 ;

Vu le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n°1307/2013, (UE)1306/2013 et (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution(UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement National des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-229 du 27 février 2015 relatif au comité national Etat-régions pour les fonds européens structurels et d'investissement et au comité Etat-région régional pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Alsace signée le 31 décembre 2014

Vu les délibérations du Conseil régional n°49/13 des 19 et 20 décembre 2013 et n°634/14 du 11 juillet 2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020,

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015,

Vu le Programme de développement rural de la Région Alsace approuvé par la Commission européenne le **(en cours)**

Vu la décision d'ouverture de la Mesure 4 du Président du Conseil régional d'Alsace du 25 août 2015,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin n° du 2 novembre 2015 décidant de participer au Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations du Programme de Développement Rural Alsace 2014-2020 (sous réserve des compétences futures de notre collectivité) et autorisant son Président à signer les conventions de gestion à intervenir avec l'ASP et la Région Alsace.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet :

La présente convention-cadre a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles le Département du Bas-Rhin confie à l'ASP la gestion de sa participation au Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations du Programme de Développement Rural Alsace dans le cadre de la période de programmation 2014-2020;
- de définir également les conditions dans lesquelles l'ASP gère le cofinancement par le Feader que la Région, en tant qu'autorité de gestion du programme de développement rural, peut associer à la participation du Département du Bas-Rhin, dans le cadre de la période de programmation 2014-2020 ;
- d'indiquer les montants financiers pour cette opération

PCAE 2014-2020			Guichet unique-service instructeur <i>GUSI</i> désigné par la Région
Mesure 4	Sous mesure 4.1	Opération 4.1.1	
Investissements physiques	Aide aux investissements dans les exploitations agricoles	Investissements pour la modernisation des élevages	DDT du Bas-Rhin

Les circuits de gestion sont définis dans l'annexe 1 de la présente convention.

Article 2 - Modalités d'attribution des aides individuelles :

Les décisions d'attribution individuelles accordant les aides du Département du Bas-Rhin sont prises au vu de l'instruction réalisée sur OSIRIS et sur proposition du guichet unique-service instructeur (GUSI), par la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin. Une copie de la délibération correspondante sera transmise au GUSI et à l'ASP.

Les décisions d'attribution individuelles accordant les aides du FEADER sont prises au vu de l'instruction réalisée sur OSIRIS et sur proposition du guichet unique-service instructeur (GUSI) par la Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace.

Les aides départementales sont notifiées aux bénéficiaires par le Président du Conseil Départemental qui en transmet une copie au GUSI.

Article 3 - Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière du Département du Bas-Rhin :

Le paiement de la participation du Département du Bas-Rhin et du cofinancement Feader qui lui est éventuellement associé est fait par l'ASP, après réception des pièces prévues par la réglementation et après validation dans OSIRIS des autorisations de paiement par le GUSI.

L'ASP assurera le versement des aides du Département du Bas-Rhin aux bénéficiaires dans la limite des fonds mis à sa disposition par celui-ci.

En l'absence de fonds mis à la disposition de l'ASP par le Département du Bas-Rhin pour le versement de sa part, l'ASP ne verse pas la part Feader qui lui est associée.

Article 4 - Contrôles :

En tant qu'organisme payeur du Feader, l'ASP est responsable de la légalité et de la régularité des transactions impliquant ce fond et les fonds nationaux mobilisés en contrepartie.

A ce titre, l'ASP met en place des contrôles administratifs visant à s'assurer de la qualité de l'instruction réalisée par le service instructeur.

Par ailleurs, l'Agence comptable de l'ASP réalise des contrôles sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises.

Enfin, conformément à l'article 59 §2 du règlement (UE) n°1306/2013, en tant qu'autorité responsable des contrôles, l'ASP effectue des contrôles sur place auprès des bénéficiaires.

Article 5 – Décision de déchéance

En cas de constat d'anomalie suite à un contrôle ou en cas de modification du projet entraînant une réduction d'aide, une décision de déchéance partielle ou totale de droits doit être prise à l'encontre du bénéficiaire pour la part du Département du Bas-Rhin et la part Feader, sur la base du montant déterminé par le GUSI.

Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin s'engage à prendre une décision conjointe avec le Président du Conseil Régional. Le Président de la Région notifie au bénéficiaire la décision et communique une copie au GUSI qui la transmet à l'ASP.

Article 6 - Recouvrement

Par application de la décision de déchéance de droits et à réception de cette dernière, l'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 (articles 192 et 193) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'émission de l'ordre de recouvrer doit être effectuée à l'encontre du bénéficiaire dans le délai de 18 mois prévu à l'article 54 du règlement (UE) n°1306/2013.

La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, l'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

Les demandes de remises gracieuses ne sont pas admises.

En cas de recours administratif ou contentieux contre la ou les décision(s) de déchéance de droit par le bénéficiaire, le Département du Bas-Rhin s'engage à en informer l'ASP dans les meilleurs délais.

En cas de procédure collective, l'ASP doit, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, procéder à la déclaration de sa créance, qu'elle soit liquidée ou simplement évaluée, et informer le GUSI de l'ouverture de la procédure. Cette créance devra être définitivement établie dans les quatre mois suivant la déclaration initiale, afin d'éviter la forclusion. Seule la réception de la déchéance de droits avant expiration d'un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure permet l'émission des ordres de recouvrer par l'ASP et la production à titre définitif de sa créance précédemment évaluée dans le délai réglementaire.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet au Département du Bas-Rhin pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs à 30 euros pour lesquels l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Département du Bas-Rhin informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande par le Département du Bas-Rhin.

Si le Département du Bas-Rhin estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations nouvelles permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du Département du Bas-Rhin à concurrence de la part qu'il a apportée.

Article 7 - Dispositions financières :

Le montant des autorisations d'engagement affecté par le Département du Bas-Rhin au dispositif pour 2015 couvertes par la présente convention est de 300 000 € (TROIS CENT MILLE EUROS)

Plan de financement 2015 des autorisations d'engagement.

	Part cofinancée	Part top-up	Total
Sous mesure 4.1 Investissements pour les exploitations agricoles	300 000 €	0 €	300 000 €

Par la suite, le Département du Bas-Rhin communique par notification écrite à l'ASP le montant des autorisations d'engagement concernant ses fonds couverts par la présente convention-cadre.

Cette notification doit être transmise avant la mise à disposition de l'enveloppe et l'engagement des dossiers.

Les dossiers peuvent être engagés pendant toute la durée de la notification pour la période qu'elle couvre.

Le montant des autorisations d'engagement peut être modifié selon les mêmes modalités. Dans ce cas, le montant cumulé des autorisations d'engagement au titre de la présente convention ne pourra être inférieur aux montants déjà engagés sur des dossiers à la date de réception de la nouvelle notification par l'ASP.

Article 8 - Mise à disposition des fonds du Département du Bas-Rhin à l'ASP :

Le versement des fonds du Département du Bas-Rhin se fait selon les modalités suivantes :

- le premier versement d'un montant de 100 000 euros (CENT MILLE EUROS) à la signature de la convention
- les versements suivants selon des appels de fonds en tant que de besoin présentés par l'ASP et accompagnés d'un état des dépenses réalisées et d'un état des dépenses prévisionnelles

L'état des dépenses réalisées est fonction des modalités financières prévues à l'article 7, sous réserve de leur implémentation dans l'outil OSIRIS.

Le délai maximum de mise à disposition des fonds par le Département du Bas-Rhin est de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'appel de fonds par l'ASP au Département du Bas-Rhin.

Les versements sont à effectuer sur le compte ouvert au nom de l'Agent Comptable de l'ASP, sous le n°FR76 1007 1670 0000 0010 0607 408 TRPUFRP1 à la Délégation Régionale des Finances Publiques du Bas-Rhin.

Article 9 - Suivi des dépenses et échange d'informations:

Le Département du Bas-Rhin dispose d'un droit d'accès à l'outil OSIRIS, outil d'instruction et de paiement des aides hors SIGC accordées au titre du développement rural.

La participation au financement du Département du Bas-Rhin et de l'Union Européenne sera notifiée aux bénéficiaires par le biais d'un avis de paiement précisant la part de chaque financement.

Les avis de paiement sont établis et envoyés aux bénéficiaires par l'ASP. Ils détaillent les sommes versées par chaque financeur. Ils portent les logos de la Région en tant qu'autorité de gestion et du Département du Bas-Rhin.

Pour toute demande complémentaire à cette prestation, un avenant devra être établi afin de définir les modalités de cette demande.

Article 10 - Communication des actes de délégation de signature

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle avant paiement, en vue de garantir les intérêts de la Région, en tant qu'autorité de gestion, et du Département du Bas-Rhin signataires, ces derniers transmettent à l'ASP :

- à la signature de la présente convention, les délégations de signature listant les agents du Département du Bas-Rhin et de la Région habilités à signer par délégation de l'autorité compétente du Département du Bas-Rhin, ainsi qu'un spécimen de leur signature;

- conformément à la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 concernant la politique de développement rural dans la Région Alsace signée le 31 décembre 2014, les copies des délégations de signature listant les libellés des types d'opérations pour lesquelles le Président de la Région délègue sa signature à la DDT du Bas-Rhin.

La Région et le Département du Bas-Rhin s'engagent à actualiser et à communiquer ces délégations et spécimens de signature en cas de changement et à les transmettre à l'ASP.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP est dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

Article 11 - Résiliation :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus. Cet envoi doit être adressé concomitamment à l'ensemble des parties.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme par l'ASP.

Dans ce cas, le Département du Bas-Rhin s'engage à apporter les crédits nécessaires au paiement de l'intégralité des dossiers à payer pour son compte.

Article 12 - Durée - Clôture :

La présente convention prend effet à compter de la signature de l'ensemble des parties.

Aucun engagement juridique ne pourra être pris après le 31 décembre 2020.

Concernant les crédits de paiement, la présente convention prendra fin après le dernier paiement, au plus tard à la fin de la programmation 2014/2020 et sous réserve des dispositions ci-dessous.

Au terme de l'opération et au vu d'un compte d'emploi global établi par l'ASP qui sera visé par l'Agent Comptable, le solde de trésorerie est reversé au Département du Bas-Rhin à réception du titre exécutoire. A cette date, l'ASP poursuit le recouvrement des ordres de recouvrer.

A chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé au Département du Bas-Rhin. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer, et lorsque la totalité des crédits confiés à l'ASP ainsi que les crédits cofinancés (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne) seront soldés.

Article 13 - Contentieux :

En cas de contentieux, le tribunal administratif de la circonscription du siège de l'ASP est compétent.

Fait sur 8 pages, en 3 exemplaires, à, le

Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin	Le Président de la Région Alsace	Le Président Directeur Général de l'ASP
Frédéric BIERRY	Philippe RICHERT	Edward JOSSA

Pièce jointe :
Annexe 1.x : Circuit de gestion hors SIGC Autres financeurs